

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 197-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.561

Déposée le: 06.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Stähli (Gasel, PBD)
Rappa (Burgdorf, PBD)
Trüssel (Trimstein, pvl)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Schmidhauser (Interlaken, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 72/2019 du 30 janvier 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Points 1 et 2 : adoption et classement
Point 3 : rejet

Pour un retour aux sources dans les hautes écoles spécialisées

Le Conseil-exécutif est chargé de réorienter les hautes écoles spécialisées cantonales de la manière suivante grâce à des contrats de prestations :

1. La thématique et le contenu des filières de formation actuelles doivent être évalués d'un œil critique en tenant compte des besoins du marché du travail et réorientés afin d'éviter une académisation des filières et du corps enseignant. Il convient de tendre à une réduction des 52 filières de formation existantes en tenant compte des besoins effectifs du marché du travail.
2. Le corps enseignant (y c. les chefs et cheffes de département) doit être davantage recrutés sur le terrain.

3. Il convient de ne pas octroyer de titres académiques universitaires tels que « professeur-e » aux chargé-e-s de cours qui n'ont pas un parcours académique équivalent au parcours universitaire et de mettre en place un système comprenant des enseignant-e-s / chargé-e-s de cours venant de la pratique.

Développement :

Les hautes écoles spécialisées (HES) ont pour mission de dispenser une formation continue pratique aux titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle. A l'instar des anciennes écoles techniques supérieures (ETS), les HES doivent pouvoir proposer à leurs anciens étudiants et étudiantes des postes attrayants et conformes aux conditions du marché, en étroite collaboration avec les milieux économiques, l'administration et la société. Il n'est pas judicieux que les filières de formation des HES s'académisent avec des structures, des nomenclatures et des titres académiques similaires à ceux des universités. Cela affaiblit la formation tertiaire. Chaque niveau de formation a sa raison d'être et son utilité. Il est donc urgent d'opérer une distinction nette entre les universités et les HES pour le bien de ces institutions. En effet, dans les universités, l'enseignement et la recherche relèvent du savoir fondamental et sont compétitifs sur le plan international, alors que, dans les HES, l'enseignement et la recherche sont fortement axés sur la pratique et avant tout orientés sur l'économie, l'administration, la société et la culture suisses.

Il est parfois agaçant que des titres académiques tels que « professeur-e » soient donnés à des personnes enseignant en HES, alors que leur parcours n'est pas comparable à celui permettant d'obtenir une chaire universitaire (doctorat, habilitation, recherche menée sur plusieurs années grâce à des fonds de tiers et compétitive sur le plan international). Cela montre que les HES ont depuis longtemps mis en place une structure parallèle à celle des universités, laquelle n'est pas judicieuse sous cette forme.

Passer à un système comprenant des enseignants, des enseignantes, des chargés de cours et des chargées de cours au lieu des chaires correspond beaucoup mieux au mandat des HES.

En résumé, il est urgent d'adapter le nombre et le contenu des filières de formation des HES et notamment de les axer sur la pratique ainsi que de passer à un système comprenant des chargé-e-s de cours. Les contrats de prestations conclus avec le canton constituent un instrument de conduite idéal pour ce faire.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les motionnaires souhaitent charger le Conseil-exécutif de réorienter les hautes écoles spécialisées cantonales en ce qui concerne l'offre, les contenus enseignés et la composition du corps enseignant grâce à des contrats de prestations. Selon eux, les hautes écoles spécialisées ont pour mission de dispenser une formation continue pratique aux titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle en étroite collaboration avec les milieux économiques, l'administration et la société.

Les trois hautes écoles bernoises, à savoir l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise (BFH) et la Haute école pédagogique germanophone (PHBern), ont toutes conclu un contrat de prestations qui porte sur quatre domaines : enseignement, recherche, formation continue et fourniture de prestations. Cependant, l'orientation de ces quatre mandats varie d'une haute école à l'autre. En effet, des priorités, des tâches et des objectifs sont fixés par le Conseil-exécutif pour chacune des trois institutions dans des contrats de prestations valables quatre ans. Ces derniers comportent des indications claires sur le profil des hautes écoles spécialisées s'agissant de la recherche appliquée et de l'enseignement. La BFH tire sa raison d'être de son profil spécifique et n'a aucun intérêt à ce que les différences entre elle et l'Université soient lissées.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. Des priorités de développement sont fixées dans le contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et la BFH pour les années 2017 à 2020¹. La première concerne le maintien du profil de la haute école spécialisée dans l'offre de filières d'études et stipule que la BFH doit proposer des filières variées et attrayantes axées sur la pratique et les résultats de la recherche. L'école doit en outre s'efforcer d'accroître le nombre d'étudiants et d'étudiantes avant tout dans les domaines où il existe une forte demande de la part du marché du travail ainsi que dans les filières de master.

Les filières de la BFH doivent se fonder sur la demande et les besoins du marché du travail. Dès lors, l'intégration des diplômés et diplômées sur ce marché à l'issue de leurs études constitue un critère crucial pour l'évaluation de la formation dispensée par la BFH (objectif 3.1.5 du contrat de prestations). Plus de 90 pour cent des diplômés et diplômées des hautes écoles spécialisées exercent une activité lucrative dans l'année qui suit la fin de leurs études. Cela montre qu'ils sont prisés sur le marché du travail. Au contraire de la situation dans les universités, l'obtention d'un bachelor est la norme dans les hautes écoles spécialisées² ; moins de 20 pour cent des étudiants et étudiantes effectuent des études de master. Cependant, les filières de master revêtent une importance pour les hautes écoles spécialisées, notamment pour la formation de leur propre relève et pour les profils d'exigence particuliers sur le marché du travail.

La demande du marché du travail en diplômés et diplômées des hautes écoles spécialisées ne suffit pas, à elle seule, à évaluer la qualité de la formation. C'est pourquoi le contrat de prestations actuel avec la BFH comporte l'objectif suivant (3.1.3) : l'école doit se singulariser par un enseignement de qualité, innovant et alimenté par les dernières connaissances. Pour le garantir, la BFH évalue chaque filière d'études tous les sept ans au moins et les adapte si nécessaire. Outre les collaborateurs et collaboratrices compétents de la BFH, les étudiants, les étudiantes, les diplômés, les diplômées et des spécialistes externes (employeurs ainsi que représentants et représentantes de la pratique) participent à ces évaluations. L'accent est clairement mis sur le développement des filières d'études en fonction des besoins.

¹ Contrat de prestations du canton de Berne avec la Haute école spécialisée bernoise pour les années 2017 à 2020 (www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche_rrb/beschluesse-detailseite.gid-8a261f68d8034f85a00e2b7d93d6becc.html ; en allemand)

² Les arts représentent un cas particulier dans les hautes écoles spécialisées. En règle générale, les étudiants et étudiantes en arts effectuent aussi un master. Les filières d'études correspondantes sont toutefois soumises à une limitation des effectifs et à des conditions d'admission spéciales.

S'agissant du développement de leur offre, les hautes écoles spécialisées doivent avoir la possibilité d'agir avec flexibilité. Si un nouveau profil de formation est requis sur le marché du travail, les écoles doivent pouvoir créer l'offre correspondante. Inversement, les filières d'études dont les effectifs sont inférieurs à une limite critique sur une longue période ou qui ne sont pas demandées sur le marché du travail doivent pouvoir être réaménagées ou supprimées. Etant donné que la BFH entretient une relation durable de concurrence et de coopération avec les autres hautes écoles spécialisées de Suisse, il est impératif de fixer des priorités qui correspondent à ses points forts. La richesse de son offre constitue l'une des forces de la BFH car l'interdisciplinarité va encore gagner en importance et offrir de nouvelles opportunités. Dès lors, réduire le nombre de filières d'études proposées par la BFH n'entraînerait pas automatiquement une meilleure prise en compte des besoins du marché du travail. En Suisse, les citoyens et citoyennes sont libres de choisir leurs études et le lieu où ils souhaitent les effectuer. Si une filière d'études prisée était fermée à la BFH, les étudiants et étudiantes se tourneraient vers d'autres hautes écoles spécialisées pour effectuer les études de leur choix. A cet égard, il convient de noter que, en vertu de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées, le canton de Berne doit verser une contribution financière pour chaque étudiant ou étudiante bernoise qui fréquente une haute école spécialisée dans un autre canton et que la BFH, pour sa part, perçoit une contribution financière pour tous les étudiants et étudiantes extracantonaux qu'elle accueille.

Le point 1 de la motion correspond donc au mandat actuel de la BFH qui consiste à évaluer régulièrement ses filières d'études et à axer son offre de telle sorte que ses diplômés et diplômées soient recherchés sur le marché du travail.

2. Les exigences posées au corps enseignant des hautes écoles spécialisées diffèrent fondamentalement de celles posées au corps enseignant des universités. Cela est avant tout dû au fait que le corps enseignant des hautes écoles spécialisées doit disposer d'expérience pratique. Conformément à l'article 20 de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise, les membres du corps enseignant de la BFH ne doivent pas seulement être titulaires d'un diplôme de haute école et posséder les aptitudes didactiques et méthodologiques requises, mais aussi jouir d'une expérience professionnelle de plusieurs années pour enseigner dans des domaines spécialisés. Ils ont pour tâche d'assurer le lien avec les milieux scientifiques, professionnels, économiques et sociaux. Cela ne concerne pas uniquement les professeurs et professeures, mais aussi les autres personnes qui enseignent. Ces dernières dispensent la majeure partie de l'enseignement. Deux tiers des enseignants et enseignantes de la BFH ont un programme d'enseignement inférieur à 50 pour cent³, en général parce qu'ils exercent une activité professionnelle en sus de leur mandat d'enseignement. La BFH ne recrute donc pas seulement des professeurs et professeures ayant une expérience pratique, mais aussi de nombreuses personnes qui sont encore actives dans les milieux professionnels. Elle garantit ainsi la mise en pratique essentielle pour l'accomplissement de son mandat.

La BFH a pour tâche permanente de choisir ses enseignants et enseignantes de sorte à ce qu'un enseignement axé à la fois sur la pratique et sur la recherche soit assuré et à ce que l'enseignement, la recherche et la pratique soient ainsi liés.

Selon un autre des objectifs fixés dans le contrat de prestations du Conseil-exécutif (3.1.4), la BFH doit disposer d'un nombre élevé d'enseignants et d'enseignantes ayant un profil mixte, ce

³ Source : Office fédéral de la statistique

qui constitue un défi permanent pour elle. Dès lors, la BFH recrute aujourd'hui déjà ses enseignants et enseignantes dans les milieux professionnels axés sur la pratique. Le point 2 de la motion est donc déjà satisfait.

3. Le titre de professeur ou professeure n'est un titre académique ni dans les universités, ni dans les hautes écoles spécialisées. Il s'agit plutôt du nom de la fonction des membres du corps enseignant des hautes écoles qui sont actifs à la fois dans l'enseignement et la recherche et qui assument des tâches de direction dans ce cadre. Comme expliqué précédemment, le profil requis pour être engagé comme professeur ou professeure dans une université diffère fortement de celui requis pour être engagé dans une haute école spécialisée. Dans les hautes écoles spécialisées, il n'est pas nécessaire de disposer d'une habilitation et d'un doctorat pour assumer cette fonction ; une expérience pratique attestée est en revanche indispensable. La réglementation relative à l'octroi du titre de professeur ou professeure dans les hautes écoles spécialisées suisses se fonde sur la législation cantonale, les dispositions étant toutefois similaires dans tout le pays. Les conditions suivantes sont ainsi requises : un programme d'enseignement de 50 pour cent au moins, des connaissances attestées en didactique universitaire, plusieurs années d'expérience pratique dans le domaine enseigné et un engagement dans l'enseignement et la recherche. Les modalités relatives au titre de professeur ou professeure à la BFH sont fixées à l'article 15a de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811) : portent le titre de professeur ou professeure les enseignants et les enseignantes engagés à durée indéterminée et dont le degré d'occupation est de 50 pour cent au moins, y compris le recteur ou la rectrice et les responsables de département. Etant donné qu'il s'agit du nom d'une fonction, le titre de professeur ou professeure est seulement porté tant que la personne concernée est engagée à la BFH. Comme il est clair dans toutes les hautes écoles spécialisées de Suisse que les personnes qui assument une fonction dans la recherche et l'enseignement sont appelées professeurs ou professeures, le Conseil-exécutif ne souhaite pas introduire de réglementation spéciale pour le canton de Berne.

En résumé, on constate que les demandes des motionnaires (points 1 et 2) font déjà partie intégrante du contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et la BFH. Le contrat de prestations s'est établi comme instrument de pilotage des hautes écoles et a fait ses preuves. Des priorités de développement et des objectifs spécifiques aux hautes écoles sont définis pour chaque nouvelle période contractuelle et font l'objet de contrôles lors des entretiens de controlling organisés à intervalles réguliers. On peut partir du principe que les prochains contrats de prestations de la BFH comporteront aussi des prescriptions concernant le maintien d'un profil clair de haute école spécialisée.

Par conséquent, le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité de réorienter le contrat de prestations de la BFH. Ce dernier continuera de porter sur la mission qui consiste à dispenser une formation continue pratique aux titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle en étroite collaboration avec les milieux économiques, l'administration et la société, comme cela est demandé dans la motion.

Destinataire

- Grand Conseil